

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARÇAY, légalement convoqué le jeudi 07 septembre 2023, s'est réuni à la salle Denis BRISSON, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François CESSAC, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Delphine BERGÉ, Bernadette BONGRAND, Véronique BRÉMONT, Nathalie DESCHAMPS, Michel DESHOULIERES, Sandrine GAUDRON, Dominique PEIGNAUX, Yves PETIBON, Jean-Marie RENAUDEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

- Monsieur Francis BOUTIN donne pouvoir à Monsieur Yves PETIBON
- Monsieur Bruno GARREAU donne pouvoir à Madame Nathalie DESCHAMPS
- Monsieur Mathieu MABROUQUE donne pouvoir à Madame Bernadette BONGRAND
- Madame Roxanne NAKACHE donne pouvoir à Monsieur Jean-François CESSAC
- Madame Nathalie PENOT-COINDRE donne pouvoir à Eric ANEZO
- Monsieur Julien PILTÉ donne pouvoir à Monsieur Dominique PEIGNAUX
- Madame Sophie LESCORNEZ
- Madame Marie HENOT

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 11

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 17

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du secrétaire de séance. Monsieur Michel DESHOULIERES a été élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2023
- B) Délibérations

2023 1109 055 Transfert des compétences Eau et Assainissement de la commune de Larçay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) d'Azay-sur-Cher et Vétetz

- 2023 1109 056 Admission en non-valeur de créances éteintes – Budget Assainissement
- 2023 1109 057 Admission en non-valeur de créances éteintes – Budget Eau
- 2023 1109 058 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget Assainissement
- 2023 1109 059 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget Eau
- 2023 1109 060 Décision Modificative N°2 : Budget Eau
- 2023 1109 061 Décision Modificative N°2 : Budget Assainissement
- 2023 1109 062 Renouvellement de la carte achat public comme modalité d'exécution des marchés publics
- 2023 1109 063 Val Touraine Habitat – Opération d'aménagement « La Bergerie » - Approbation du compte-rendu d'activité à la collectivité au 31 décembre 2022
- 2023 1109 064 Passage à la norme comptable M57
- 2023 1109 065 Convention avec Fée Mumuz
- 2023 1109 066 Groupement de commandes pour la location et l'entretien de vêtements de travail entre les communes de Montlouis sur Loire, Larçay et Vernou sur Brenne

A / Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

B / Délibérations du Conseil Municipal

2023 1109 055	Transfert des compétences Eau et Assainissement de la commune de Larçay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) d'Azay-sur-Cher et Véréty
---------------	--

Monsieur Jean-François CESSAC rappelle qu'en date du 04 juillet 2023 par délibération n° 2023 0407 042, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune de Larçay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) d'Azay-sur-Cher Véréty.

Il expose aux membres du conseil municipal que ce transfert de compétence implique que le S.I.A.E.P.A. sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité des compétences « eau potable » et « assainissement » que la commune exerçait précédemment.

Il précise également qu'en application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération du SIAEPA, pour se prononcer sur les transferts proposés. Ce délai est respecté.

Il précise enfin que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, lequel préfet disposera à compter de sa date de transmission d'un délai de deux mois pour former un déféré préfectoral.

Madame Bernadette BONGRAND demande si le Président et les vice-présidents sont inclus dans les 9 personnes du bureau. Monsieur Jean-François CESSAC répond positivement.

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.2121-29, L.2224-7 I, L.2224-8, L. 5211- 17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Azay-sur-Cher – Vézetz (ci-après le SIAEPA),

Vu la délibération n°2023-019 du 19 juin 2023 du SIAEPA,

Considérant que la commune de LARÇAY dispose des compétences eau potable et assainissement sur son territoire communal,

Considérant que ces services sont gérés et exploités en régie,

Considérant qu'une liste du matériel affecté au service sera établie au 31/12/2023,

Considérant que le S.I.A.E.P.A. s'est prononcé en faveur du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » exercées à ce jour par la commune, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Azay-sur-Cher – Vézetz, désormais dénommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Azay-sur-Cher – Vézetz – Larçay, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le S.I.A.E.P.A. sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité des compétences « eau potable » et « assainissement » que cette dernière exerçait précédemment ;

- **APPROUVE** le projet des statuts ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce projet de transfert conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

2023 1109 056	Admission en non-valeur de créances éteintes – Budget Assainissement
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, donne lecture du rapport suivant :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur de créances éteintes s'élève à 141,67€ pour le budget Assainissement.

Madame Delphine BERGÉ indique que le délai paraît rapide pour mettre en créances éteintes. Monsieur Jean-François CESSAC répond qu'il s'agit de liquidation d'entreprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2341-1,

Vu la demande d'effacement de dette dressée et certifiée par Madame BAUDU, Comptable public de Loches, qui demande l'annulation de titres par l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes »,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'admettre en créances éteintes, une créance de l'exercice 2022 pour un montant de 98,84 € et une créance de l'exercice 2023 pour un montant de 42,83 €, sur le budget Assainissement. Cette somme de 141,67€ figurera au compte 6542 du budget de l'exercice 2023.

2023 1109 057	Admission en non-valeur de créances éteintes – Budget Eau
---------------	---

Madame Bernadette BONGRAND donne lecture du rapport suivant :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur de créances éteintes s'élève à 169,30 € pour le budget Eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2341-1,

Vu la demande d'effacement de dette dressée et certifiée par Madame BAUDU, Comptable public de Loches, qui demande l'annulation de titres par l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes »,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'admettre en créances éteintes, une créance de l'exercice 2022 pour un montant de 114,80 € et une créance de l'exercice 2023 pour un montant de 54,50 €, sur le budget Eau. Cette somme de 169,30 € figurera au compte 6542 du budget de l'exercice 2023.

2023 1109 058	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget Assainissement
---------------	---

Madame Bernadette BONGRAND donne lecture du rapport suivant :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 14,54 € pour le budget Assainissement.

Vu le budget Assainissement des exercices 2019, 2021 et 2022,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ces budgets, dressé et certifié par Madame BAUDU, Comptable public de Loches, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de ses comptes de gestion des sommes portées à ces états et ci-après reproduites,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2341-1,

Vu la pièce à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Considérant que Madame BAUDU, Comptable public, justifie, conformément aux causes et observations consignées dans l'état, soit d'erreurs ou de double emploi dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'admettre en non-valeur, sur le budget Assainissement des exercices 2019, 2021 et 2022, la somme de 14,54 €, qui figurera au compte 6541 du budget de l'exercice 2023.

Madame Bernadette BONGRAND donne lecture du rapport suivant :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 9,06 € pour le budget Eau.

Vu le budget Eau de l'exercice 2022,

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ces budgets, dressé et certifié par Madame BAUDU, Comptable public de Loches, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de ses comptes de gestion des sommes portées à ces états et ci-après reproduites,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2341-1,

Vu la pièce à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Considérant que Madame BAUDU, Comptable public, justifie, conformément aux causes et observations consignées dans l'état, soit d'erreurs ou de double emploi dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'admettre en non-valeur, sur le budget Eau de l'exercice 2022, la somme de 9,06 €, qui figurera au compte 6541 du budget de l'exercice 2023.

2023 1109 060	Décision Modificative N°2 : Budget Eau
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, informe le Conseil Municipal que suite à la délibération n° 2023 1109 057 concernant l'effacement d'une dette, il est nécessaire d'apporter les modifications au budget primitif sous la forme de virement de crédits sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT DEPENSES :

022 Dépenses imprévues :	- 170 €
6542 Créances éteintes :	+ 170 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative énoncée ci-dessus.

2023 1109 061	Décision Modificative N°2 : Budget Assainissement
---------------	---

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, informe le Conseil Municipal que suite à la délibération n° 2023 1109 056 concernant l'effacement d'une dette, il est nécessaire d'apporter les modifications au budget primitif sous la forme de virement de crédits sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT DEPENSES :

022 Dépenses imprévues :	- 142 €
6542 Créances éteintes :	+ 142 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative énoncée ci-dessus.

2023 1109 062	Renouvellement de la carte achat public comme modalité d'exécution des marchés publics
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, expose le rapport suivant :

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La commune bénéficie déjà depuis onze ans de cette carte d'achats. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction expresse, cette Carte Achat.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Loire Centre sera renouvelée au sein de la commune à compter du 1er septembre 2023 et ce jusqu'au 31 août 2026.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Commune de Larçay une carte achat. La Commune de Larçay procédera à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes d'achat de la commune est fixé à 3000 euros pour une périodicité mensuelle.

La Caisse d'Epargne Loire Centre s'engage à payer aux fournisseurs de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Commune de Larçay, dans un délai moyen de règlement identique à celui d'une carte bancaire.

Le Maire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Loire Centre et ceux du fournisseur.

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Loire Centre retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procédera au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La tarification annuelle est fixée à 420 € pour un forfait annuel d'une carte d'achat. A cela s'ajoute une commission sur flux de 0,70%.

Vu, le Code des marchés publics,

Vu, le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Après avoir entendu le rapport de Madame Bernadette BONGRAND, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement de la carte d'achat pour la Commune de Larçay qui prendra effet le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse,
- **Autorise** Monsieur le Maire à nommer un responsable du programme « Carte Achats » et chaque porteur
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents contractuels entre la commune de Larçay et la Caisse d'Épargne Loire Centre

2023 1109 063	Val Touraine Habitat – Opération d'aménagement « La Bergerie » - Approbation du compte-rendu d'activité à la collectivité au 31 décembre 2022
---------------	---

Monsieur Jean-François CESSAC présente le compte-rendu d'activité à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2022 de la société Val Touraine Habitat (VTH), dans le cadre de la convention ayant pour objet l'opération d'aménagement « La Bergerie » et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Il indique que ce compte-rendu concerne l'ensemble de l'opération, soit 97 logements et une salle communale.

Une recette de 24000 € a été réalisée pour une servitude de passage et de raccordement à partir du lotissement au profit d'un riverain.

Le montant total des dépenses s'élève à 2 806 661 € HT. Le résultat prévisionnel financier est évalué à 668 250 € HT.

L'opération se termine. Les six derniers logements seront livrés pour fin septembre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité présenté.

2023 1109 064	Passage à la norme comptable M57
---------------	----------------------------------

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, rappelle que le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière d'amortissement : il est calculé au prorata temporis. Ainsi l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Pour les subventions d'équipements versées, la commune applique la neutralisation facultative de l'amortissement (délibération n°2022 2803 018 du 28 mars 2022).

Ce référentiel apporte des principes comptables plus modernes :

- Des états financiers enrichis par l'application de dispositions comptables modernes ;
- Une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires ;
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité

Ceci étant exposé, il est donc proposé de valider le passage à la nomenclature comptable M57 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car elle appartient à une autre nomenclature comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

Considérant que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Bernadette BONGRAND, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LARÇAY,
- ✓ **Dit** que la collectivité appliquera la M57 abrégée,
- ✓ **Maintient** le vote du budget principal par nature et par chapitre globalisé,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023 1109 065	Convention avec Fée Mumuz dans le cadre de l'inauguration de la ludothèque
---------------	--

Monsieur Jean-François CESSAC indique au Conseil Municipal que l'inauguration de la ludothèque aura lieu le 30 septembre 2023.

Dans le cadre de cette manifestation, des démonstrations de jeux seront faites par un créateur de jeux.

Une convention entre l'association « Fée Mumuz » et la commune de Larçay est donc nécessaire.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les termes de la convention présentée,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant, pièce ou document relatif à celle-ci.

2023 1109 066	Groupement de commandes pour la location et l'entretien de vêtements de travail entre les communes de Montlouis sur Loire, Larçay et Vernou sur Brenne
---------------	--

Madame Bernadette BONGRAND, adjointe en charge des finances, donne lecture du rapport suivant :

En 2016, un premier groupement de commandes avait été mis en place avec la commune de Montlouis sur Loire pour le marché relatif à la fourniture de vêtements de travail (location et nettoyage) pour les agents de la commune.

Le groupement de commandes permet en effet à une pluralité de personnes publiques relevant du code de la commande publique et justifiant de besoins communs dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Il est proposé de mettre à nouveau en place un tel groupement entre les communes de Larçay, Montlouis sur Loire et Vernou sur Brenne.

La ville de Montlouis-sur-Loire est désignée par la convention comme coordonnateur du groupement dont la mission s'achèvera à l'analyse des offres. Chaque collectivité assume la responsabilité de la notification de ses marchés.

La consultation prendra la forme d'une consultation en procédure adaptée avec publication d'un avis d'appel à concurrence.

La présente délibération vise à:

- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui organise le groupement de commandes mis en place. Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.
- désigner un membre titulaire et un membre suppléant, membres de la CAO à représenter la ville dans le groupement.

Pour rappel, les membres de la Commission d'appel d'offres désignés par le Conseil municipal de la ville sont :

Jean-François CESSAC, Maire, Président de droit	
Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Bernadette BONGRAND - Dominique PEIGNAUX - Yves PETIBON 	<ul style="list-style-type: none"> - Eric ANEZO - Julien PILTÉ - Jean-Marie RENAUDEAU

En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Montlouis sur Loire, Larçay et Vernou sur Brenne est proposée en vue de la passation d'un marché public de location/entretien de vêtements de travail pour les agents municipaux,

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes nécessite l'instauration d'une commission d'appel d'offres spécifique composée d'un représentant des CAO de chaque collectivité membre du groupement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes entre les communes de Montlouis sur Loire, Larçay et Vernou sur Brenne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à sa bonne exécution.
- **DESIGNE** Monsieur Yves PETIBON, comme représentant titulaire et Monsieur Jean-Marie RENAUDEAU, comme représentant suppléant de la ville de Larçay au sein de la CAO du groupement de commandes relatif à ce marché.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h02.

Liste récapitulative :

- 2023 1109 055 Transfert des compétences Eau et Assainissement de la commune de Larçay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) d'Azay-sur-Cher et Véretz
- 2023 1109 056 Admission en non-valeur de créances éteintes – Budget Assainissement
- 2023 1109 057 Admission en non-valeur de créances éteintes – Budget Eau
- 2023 1109 058 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget Assainissement
- 2023 1109 059 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget Eau
- 2023 1109 060 Décision Modificative N°2 : Budget Eau
- 2023 1109 061 Décision Modificative N°2 : Budget Assainissement
- 2023 1109 062 Renouvellement de la carte achat public comme modalité d'exécution des marchés publics
- 2023 1109 063 Val Touraine Habitat – Opération d'aménagement « La Bergerie » - Approbation du compte-rendu d'activité à la collectivité au 31 décembre 2022
- 2023 1109 064 Passage à la norme comptable M57
- 2023 1109 065 Convention avec Fée Mumuz
- 2023 1109 066 Groupement de commandes pour la location et l'entretien de vêtements de travail entre les communes de Montlouis sur Loire, Larçay et Vernou sur Brenne
- 2023 1109 055 Transfert des compétences Eau et Assainissement de la commune de Larçay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) d'Azay-sur-Cher et Véretz

Le Maire

Messac

Jean-François CESSAC



Le secrétaire de séance

[Signature]

Michel DESHOULIERES

